

**Contribution extérieure, portant sur le projet de loi confortant le respect
des principes de la République**

**À l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil
constitutionnel**

Présentée par Action Droits des Musulmans (ADM)



Action Droits des Musulmans (ADM)

Action Droits des Musulmans (ADM) est une organisation de défense des droits en France, elle lutte contre les dérives discriminatoires liées aux mesures sécuritaires et le racisme antimusulman et assurer la prévention des discours haineux sur les réseaux sociaux.

Analyse ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

Il résulte du compte rendu du Conseil des ministres du 9 décembre 2020 que le ministre de l'Intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté, ont présenté un projet de loi confortant le respect des principes de la République. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte le 9 décembre 2020.

Au préalable, ADM ne peut que formuler ses plus vives réserves tant au regard de la manière dont ce texte a été voté que de son contenu. Le texte a en effet été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 16 février 2021, pour être définitivement voté le 23 juillet 2021, soit seulement quelques mois plus tard. Un tel calendrier ne peut qu'interpeller, qui plus est au regard des nombreuses dispositions contenues dans ce projet et des nombreux aspects qu'il recouvre. Il faut encore ajouter le fait que ledit projet s'inscrit dans une succession de textes, dont la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, adoptés dans un temps très proche. Cette surenchère législative ne peut que nuire à un examen approfondi des dispositions introduites, en entretenant au surplus le sentiment d'une forme de précipitation nuisant à la crédibilité du législateur.

En outre, ADM, qui n'a pas été associée aux travaux parlementaires en dépit de son expertise, ne peut que déplorer l'exclusion d'un certain nombre d'acteurs associatifs, étant rappelé le caractère éminemment sensible de certaines des dispositions.

Un certain nombre de voix se sont exprimées pour dénoncer le fait que, sous couvert de conforter le respect des principes de la République, le projet vise les personnes appartenant à la communauté musulmane. Entre autres critiques, Jonathan Laurence, professeur de sciences politiques au Boston Collège, a notamment pu souligner que « *La nouvelle loi sur le séparatisme est une attaque à peine voilée contre la religion musulmane. En un certain sens, on pourrait considérer que cette attaque n'a rien de spécifique : l'arc de l'histoire religieuse en France est long et il penche toujours vers l'État.* »¹

A ces différentes prises de position, s'ajoutent également les avis très critiques formulés par diverses autorités et institutions, à l'instar de l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) en date du 28 janvier 2021.

Aux termes de la conclusion de ce dernier avis : « *Tisser ce lien intime et indispensable entre la République et celles et ceux qui l'habitent, recréer la confiance dans les promesses d'une société laïque, démocratique et sociale dont certains s'écartent, implique bien plus que de la suspicion* »².

¹ <https://www.la-croix.com/Debats/Loi-separatisme-On-desarme-spirituellement-lislam-France-moment-peu-propice-2021-07-23-1201167599>

² https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2021_-_1_-_pjl_principes_de_la_republique_janv_2021.pdf

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

ADM ne peut que faire sienne une telle conclusion qui fait écho aux constatations qu'elle a pu faire.

En effet, la loi « Séparatisme » dite loi « confortant le respect des principes de la République » est particulièrement coercitive et accroît les pouvoirs discrétionnaires conférés au ministère de l'intérieur, sans la moindre garantie d'efficacité. Cet accroissement rejoint une tendance à l'œuvre depuis plusieurs années. Cette loi modifie profondément la loi 1901 et cible les associations. Elle vise les personnes de confession musulmane, les étrangers, les migrants, les réfugiés, les populations des quartiers défavorisés. Elle restreint drastiquement la liberté d'expression et d'information sous le prétexte de la sécurité, en se fondant sur le soupçon de rejet « des principes républicains ». Or, le législateur n'a pas défini une telle notion, laissant le soin au ministère de l'Intérieur de qualifier les personnes et structures qui seraient « séparatistes », ce qui ne peut qu'être source d'arbitraire.

Chapitre 1 Table des matières

I. Contexte	5
Construction du Projet de loi Séparatisme.....	7
II. Texte de la loi « séparatisme » dit « projet de loi confortant le respect des principes de la République».....	9
Associations	9
Dissolution d'association.....	9
Subvention et agrément.....	12
Réduction d'impôt (défiscalisation)	14
Financements étrangers.....	15
Les vêtements religieux	21
Milieu Sportif.....	22
Étrangers.....	26
Étrangers et réfugiés délit de Polygamie et « rejet des principes républicains ...	27
Lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne	29
Absence de recours effectif.....	30
Une société civile ignorée par les autorités	30
<i>Le projet de loi Séparatisme est dénoncé par les organisations et institutions de défense des droits de l'homme :</i>	31
III. Conclusion	32

I. Contexte

En Janvier 2021, ADM et d'autres organisations de la société civile ainsi que des experts, avaient dénoncé, dans une tribune publiée dans « Libération », le texte de « loi séparatisme » en tant qu'il constitue une atteinte et une menace sans précédent pour les libertés les plus fondamentales³. La tribune a été suivie d'une pétition ayant réuni plus de 10 836 signatures⁴.

Cette loi s'inscrit dans un contexte marqué par des mesures administratives à l'endroit des personnes de confession musulmane.

ADM observe qu'après chaque attentat, la minorité musulmane se retrouve visée et ses droits restreints au fur et à mesure des lois successivement adoptées. Pourtant, ces procédés n'ont jamais été évalués conformément aux standards internationalement reconnus. Ils se révèlent également contre-productifs, créant un sentiment d'hystérie et de méfiance envers les musulmans qui sont stigmatisés⁵.

Le basculement normatif en France a principalement eu lieu en 2015 avec l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, suivie par sa normalisation par la loi SILT le 30 Octobre 2017. Ce recours à un état d'exception, puis sa pérennisation, ont eu pour effet d'accroître les prérogatives administratives, sans pour autant permettre leur plein contrôle par les juridictions administratives.

La rapporteure spéciale Madame Fionnuala Ni Aolain, s'est dite « particulièrement préoccupée en ce qui concerne les mesures administratives, comme le recours par les tribunaux administratifs aux « notes blanches », c'est-à-dire des notes confidentielles émanant des services de sécurité et administratifs du Ministère de l'intérieur. Ces documents constituent le fondement sur lequel reposent les mesures administratives. Selon la rapporteure spéciale : « *ces notes représentent une entrave à la présomption d'innocence, font en sorte d'inverser la charge de la preuve et affaiblissent les droits de la défense au tribunal.* »⁶ C'est précisément sur cette inversion de la charge de la preuve dans le contexte de lutte antiterroriste et de lutte contre la radicalisation, que la loi « Séparatisme » se construit, en étendant plus largement encore les possibles cibles : les musulmans, les activistes, mais aussi toutes les organisations ou personnes perçues comme contestataires.

Cela n'a pas empêché les autorités de créer une multitude de lois liberticides accordant toujours plus de pouvoirs au ministère de l'Intérieur, toujours en contournant le juge judiciaire. Cette multiplication s'est concrétisée par un « état d'urgence sanitaire », la « loi sécurité globale » votée en procédure accélérée, et maintenant à la loi sur « le séparatisme ». Ces lois ont pour conséquences de rétrécir considérablement et dangereusement l'espace de la société civile.⁷

³ https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives_1818075?redirected=1

⁴ <https://lemouvement.org/loiseparatisme/>

⁵ Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

⁶ Conclusions préliminaires de la visite : la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste conclut sa visite en France Paris (23 mai 2018) Mme Fionnuala Ní Aoláin

<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23128&LangID=F>

⁷ par des coalitions d'associations, de collectifs, de chercheur.es et d'avocat.es – Libération le 21 janvier

https://www.liberation.fr/debats/2021/01/21/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives_1818075/

À la suite de l'effroyable attentat de Conflans-Sainte-Honorine, le Ministre de l'Intérieur a décidé de mesures administratives et perquisitions, en précisant qu'elles étaient mises en place pour « *Intimider ceux qui essaient de nous intimider* »⁸, précisant qu'elles n'étaient « *pas en lien forcément avec l'enquête (sur l'attentat) mais avec l'envie de faire passer un message* »⁹. Alors qu'il est question d'un projet de loi en cours, les autorités ont ainsi déjà mis en place des mesures de lutte contre le séparatisme depuis l'automne 2020.¹⁰

La Lutte contre le « séparatisme » repose sur des critères religieux justifiant les mesures administratives. Le cœur de la difficulté se trouve dans la définition floue de la « radicalisation ». Le « Guide interministériel de prévention de la radicalisation » est de ce point de vue particulièrement éloquent, en prévoyant des "signaux forts" et "signaux faibles" sur la base de la pratique et l'apparence religieuse musulmane.¹¹

Force est également de constater que le projet de loi « séparatisme » vient s'ajouter à d'autres mesures qui étaient déjà prises par les autorités, sans même attendre son adoption. Il en va par exemple ainsi des CLIR (cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire), dont le Ministère de l'Intérieur tirait un bilan des actions en décembre 2020 sur la période de l'automne 2020, soit 16 741 opérations de contrôle qui ont conduit à la fermeture de 394 structures.¹² Nous l'avions rapporté dans le Rapport « *Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion - 2020* »¹³, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) le confirme sur son site internet : « *Ces politiques portent sur la prévention de la délinquance, la prévention de la radicalisation et également depuis début 2020 sur la lutte contre le séparatisme et sur les actions préventive et répressive à l'encontre des dérives sectaires* ».

D'ailleurs, le CIPDR cible depuis des défenseurs des droits, des activistes musulmans, des associations musulmanes. Par exemple, le 29 mars 2020, le CIPDR écrit sur le réseau social Twitter : « *Le terme « #islamophobie » a été imposé par les islamistes avec pour objectif d'interdire toute forme de critique à l'égard de l'islam radical, sous couvert d'une défense - fallacieuse- de la religion musulman* ». ¹⁴ L'expert en lutte contre le terrorisme et juriste Cédric Mas a dénoncé les propos qui alimentent la discrimination envers les musulmans « *je refuse d'abandonner « islamophobie » et de céder face aux islamistes. Être faible ne peut qu'alimenter le racisme anti musulmans que vous @SG_CIPDR prétendez combattre justement.* »¹⁵

⁸ <https://twitter.com/Aurelientache/status/1318286004575522821>

⁹ Lutte contre l'islamisme. Gérald Darmanin annonce des opérations de police en cours- Ouest France - Le 19 octobre 2020 <https://www.ouest-france.fr/politique/gerald-darmanin/lutte-contre-l-islamisme-gerald-darmanin-annonce-des-operations-de-police-en-cours-7020739>

¹⁰ Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

¹¹ Ibid

¹² Ibid

¹³ Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

¹⁴ <https://twitter.com/CedricMas/status/1376651188242890758>

¹⁵ <https://twitter.com/CedricMas/status/1376663175815385089>

Dans son avis, le Conseil d'État a mis en garde : « *les mesures du projet concernent pratiquement tous les droits et libertés publiques constitutionnellement et conventionnellement garantis, et les plus éminents d'entre eux : liberté d'association, liberté de conscience et de culte, liberté de réunion, d'expression, d'opinion, de communication, liberté de la presse, libre administration des collectivités, liberté de l'enseignement, liberté du mariage, liberté d'entreprendre, liberté contractuelle.* »¹⁶

Si, en apparence, le projet de loi ne vise aucun groupe spécifique, les débats parlementaires n'étaient orientés que vers la présence des musulmans, leurs convictions religieuses et leurs pratiques religieuses, vilipendés aussi bien à l'Assemblée Nationale¹⁷, qu'au Sénat.¹⁸ Cela a donné lieu à des amendements discriminatoires visant les musulmans, ainsi qu'à une série d'amendements violant les droits fondamentaux.

Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont adressé deux lettres au gouvernement sur les atteintes aux droits fondamentaux du projet de loi, sur la gravité de la dissolution et l'entrave à la liberté d'association, qui selon les Rapporteurs Spéciaux ont aussi mis en garde contre l'atteinte au droit de non-discrimination : « nous restons aussi préoccupants par divers articles du projet de loi « Confrontant le respect des principes de la République »- « nous craignons que l'ajout de certaines dispositions dont le contenu est déjà couvert par la législation française en vigueur, aura pour effet de renforcer un sentiment de stigmatisation, voire de discrimination à l'encontre de certaines associations ou de certaines personnes appartenant à des Communautés minoritaires. En conséquence, nous restons inquiets par le fait que certaines dispositions peuvent ainsi aller à l'encontre des objectifs louables du projet de loi qui vise à combattre la discrimination et la violence. »¹⁹

Construction du Projet de loi Séparatisme

Selon le journal Le Monde, le texte de loi a été impulsé par le conseiller en cultes et immigration du ministre de l'Intérieur²⁰, Louis-Xavier Thirode, dans son livre « Le Séparatisme islamiste ». Le Ministre de l'intérieur remercie d'ailleurs ce même conseiller : « **Merci à Louis-Xavier Thirode, mon ami, pour ses conseils avisés et sa contribution essentielle dans mon acculturation aux questions touchant à l'islam politique** ». Ce conseiller serait un partisan « d'une laïcité radicale ». Il serait également un défenseur d'une vision « gallicane » et propose

¹⁶ Conseil d'État : Avis sur un projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République. Le 9 décembre 2020 <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publics/avis-sur-un-projet-de-loi-confortant-le-respect-par-tous-des-principes-de-la-republique>

¹⁷ <https://twitter.com/LCP/status/1357083032071647239>

¹⁸ <https://twitter.com/EstherBenbassa/status/1381686164084654082>

¹⁹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26047>
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26421>

²⁰ Qui est Louis-Xavier Thirode, le conseiller cultes et immigration de Gérald Darmanin Le Monde- Par Stéphanie Marteau- Le 8 avril 2021. https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/08/qui-est-louis-xavier-thirode-le-conseiller-cultes-et-immigration-de-gerald-darmanin_6076026_4500055.html

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

« une sacralisation de la République », considérant que « l'État, l'administration, devait mettre les cultes au pas ».²¹

Parallèlement au projet de loi séparatisme, le ministre de l'Intérieur a publié un livre intitulé « Le séparatisme Islamiste » pour argumenter sa stratégie sécuritaire envers les musulmans. Il cite Napoléon qui « s'intéressa à régler les difficultés touchant à la présence de dizaine de milliers de Juifs en France. Certains d'entre eux pratiquaient l'usure et faisaient naître troubles et réclamations. »²² « Napoléon choisi de réunir une assemblée de notables israélites, tous désigné par les représentants de l'État dans le territoire, pour répondre à une série de questions censées résumer les problèmes d'intégration des juifs à la nation française. - Notre but est de concilier la croyance des Juifs avec les devoirs des Français et de les rendre citoyens utiles, étant résolu de porter remède au mal auquel beaucoup d'entre eux se livrent au détriment de nos sujets. » Gérald Darmanin poursuit ainsi « une lutte pour l'intégration avant l'heure » en véhiculant et légitimant un antisémitisme primaire.²³

On comprend que, selon sa vision, les musulmans, de par leur croyance en l'Islam, ne feraient pas partie de la nation, mais seraient un corps étranger, un mal auquel il faudrait un remède. En évoquant « certains d'entre eux pratiquaient l'usure », il confirme les attaques du ministère de l'Intérieur contre les moyens financiers des associations, structures musulmanes et les personnes de confession musulmane qui pourraient aider à l'organisation de cette minorité et à la défense de ses droits fondamentaux qu'il qualifie de « et faisaient naître troubles et réclamations », il se sert des politiques sécuritaires pour priver les musulmans de demander légitimement le respect de leurs droits fondamentaux, civils et politiques²⁴.

Aussi, dans son intitulé, le projet de loi séparatisme, suit ce raisonnement en ciblant clairement un groupe religieux :

Un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. Il est la manifestation d'un projet politique conscient, théorisé, politico-religieux, **dont l'ambition est de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune que nous** nous sommes librement donnée. Il enclenche une dynamique séparatiste qui vise à la division. Ce travail de sape concerne de multiples sphères : les quartiers, les services publics et notamment l'école, le tissu associatif, les structures d'exercice du culte. Il s'invite dans le débat public en détournant le sens des mots, des choses, des valeurs et de la mesure. **L'idéologie séparatiste a fait le terreau des principaux drames qui ont endeuillé notre communauté nationale ces dernières années. Face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant.** Il faut regarder les choses en face : la République n'a pas suffisamment de moyens d'agir contre ceux qui veulent la déstabiliser. En terminer avec l'impuissance face à ceux qui malmènent la cohésion nationale et la fraternité, face à ce qui méconnaît la République et bafoue les exigences minimales de vie en société, conforter les principes républicains : telle est l'ambition du projet de loi.²⁵

²¹ Qui est Louis-Xavier Thirode, le conseiller cultes et immigration de Gérald Darmanin Le Monde- Par Stéphanie Marteau- Le 8 avril 2021. https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/08/qui-est-louis-xavier-thirode-le-conseiller-cultes-et-immigration-de-gerald-darmanin_6076026_4500055.html

²² <https://twitter.com/edwvplanel/status/1373566933484847104>

²³ <https://twitter.com/NoEmmanuel1/status/1373567819774889988>

Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

²⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE -PROJET DE LOI- confortant le respect des principes de la République- 9 Décembre 2020 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi

Le gouvernement n'a cessé de marteler qu'il visait le « communautarisme », le « séparatisme-islamiste », « l'Islamisme », sans jamais donner une définition claire de ce qu'est le séparatisme, ni ce qu'il englobait, laissant ainsi une interprétation très large et ouvrant la porte à l'arbitraire. Le texte de loi, n'explique pas qui est visé, dans quelle mesure, et pourquoi. Il n'explique pas non plus quelles seront les fondements des accusations, ni qui est chargé des accusations de séparatisme, confiant une fois de plus au ministère de l'intérieur des pouvoirs exorbitants, par conséquent, il s'étend à toutes les structures musulmanes et personnes considérées comme étant de confession musulmane.

II. Texte de la loi « séparatisme » dit « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

La loi « séparatisme » a été adoptée, par 49 voix contre 19 et 5 abstentions²⁶.

Cette loi porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au droit international et contrevient au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Associations

Dissolution d'association

La loi « séparatisme » porte gravement atteinte à la liberté d'association, elle impose de nouvelles obligations aux associations, dans le cas où les organisations ne se conforment pas aux obligations, elles s'exposent à des sanctions.

Les motifs de dissolution s'étendent largement désormais aux associations :

Article 8

« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait 1° Qui provoquent²⁷ « ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens -Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ; » - « ou contribuent par leurs agissements ».²⁸

Ajout :6° « de leur sexe, de leur orientation sexuelle » ;après le mot : « non-appartenance », sont insérés les mots :«vraie ou supposée, » ; après l'avant-dernière occurrence du mot : « une », il est inséré le mot : « prétendue »²⁹

²⁶ <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20210723-le-parlement-fran%C3%A7ais-adopte-d%C3%A9finitivement-le-projet-de-loi-contre-le-s%C3%A9paratisme>

²⁷ Respect des principes de la République (PJL) colone Assemblée Nationale -article-8

<http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505191/

²⁸ <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

²⁹ Tableau du Projet de loi Respect des principes de la République <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

Les motifs de dissolution sont étendus : « *les associations ou groupements³⁰* » qui « *provoquent* » ou « *contribuent par leurs agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens* » ou dont « *l'objet ou l'action* » tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement »³¹

Les motifs de dissolution pour discrimination sont aussi étendus: « *6° Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;* »³² sont ajoutés prétendue à non appartenance, sont ajoutés les mots : « vraie ou supposée » « prétendue » « race ».

Les motifs de dissolutions qui dans le texte initial étaient déjà problématiques ont été durcies par le Sénat :

*« sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres, soit agissant en cette qualité, soit lorsque leurs agissements sont directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »*³³ « Art. L. 212-1-2. – En cas d'urgence, la suspension de tout ou partie des activités des associations ou groupements de fait qui font l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 peut être prononcée, à titre conservatoire et pour une durée qui ne peut excéder trois mois, sur arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

*« La violation d'une mesure conservatoire de suspension prononcée en application du premier alinéa du présent article est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »*³⁴

Ainsi, la responsabilité morale de l'association s'étend à tous les membres, ce qui conduit à une responsabilité collective alors que, d'une part, il est totalement injuste et disproportionné de reprocher à une association une responsabilité collective dans un acte individuel qui relève de la responsabilité de la personne concernée exclusivement et que, d'autre part, seule l'administration aura ce pouvoir de détermination, ce qui conduira à des décisions arbitraires.

Une association peut donc être dissoute alors qu'elle a été victime d'attaques malveillantes et/ou d'harcèlement. Cela renvoie aux accusations dans la notification de dissolution de commentaires haineux sur les réseaux sociaux qui ont visé le CCIF que le ministère de l'Intérieur a attribué à l'association dans sa notification, alors que l'organisation était dépassée par le flux de haine, recevant jusqu'à 12 000 messages de menaces.³⁵

Interdiction de la reconstitution d'une association dissoute à l'étranger.

³⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505191/

³¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi#D_Article_8
<http://www.senat.fr/leg/tas20-094.html>

³² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505191/

³³ <http://www.senat.fr/leg/pj120-455.html>

³⁴ SÉNAT- PROJET DE LOI-ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, confortant le respect des principes de la République.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 2021 -<http://www.senat.fr/leg/pj120-455.html>

³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602019>

« La reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de cette reconstitution sur le fondement d'une loi étrangère sont réprimées des mêmes peines dès lors que l'association ou le groupement maintient son activité sur le territoire de la République. »³⁶

« 1° bis L'interdiction de diriger ou administrer une association pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ; »³⁷. « mesure de police administrative l'interdiction pour le dirigeant d'une association ou d'un groupement dissous de « fonder, diriger ou administrer » une telle structure pendant trois ans³⁸

L'interdiction pour une association dissoute de se créer à l'étranger, ajoutant des sanctions en cas de violation, les personnes s'exposent à une peine d'emprisonnement et une amende de 15 000 €. Les dirigeants d'une association dissoute ont une interdiction de diriger ou d'administrer une association pendant 3 ans.

Le législateur porte gravement atteinte à l'espace de la société civile, ainsi qu'à la liberté associative, sachant qu'il qualifie des associations d'« ennemis de la république ».³⁹ Ces restrictions disproportionnées vont contribuer à dissuader les personnes de s'engager dans une association ou d'y avoir une quelconque responsabilité.

La loi séparatisme s'ingère donc dans le fonctionnement des associations afin de s'offrir les moyens de les contrôler, les censurer, les « étouffer » par des procédures lourdes et des sanctions cumulatives. Elle vise à mettre les associations sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cela alors même que les associations peuvent être en première ligne pour faire face aux besoins des plus précaires lors de cette pandémie, par la distribution de repas aux étudiants⁴⁰, de paniers repas aux familles les plus précaires touchés par le COVID19⁴¹, pendant que l'État était dépassé et ne pouvait répondre à la demande des plus précaires.

Cette loi élargit considérablement les motifs de dissolution des associations, ainsi, un membre faisant l'objet d'une remontrance ou d'une mesure administrative, un commentaire malveillant sur les réseaux sociaux, un trouble à l'ordre public extérieur à l'association, pourraient conduire à la dissolution de l'association.

Or, cet élargissement intervient au moment même où ADM constate une criminalisation des militants associatifs par les autorités et l'extrême droite, qui s'est accentuée depuis l'automne 2020, visant particulièrement les activistes ou les associations qui défendent la minorité musulmane contre la discrimination.

Ces allégations sans fondement jettent la suspicion sur une groupe en raison de son appartenance religieuse et ethnique, donnent lieu à un déferlement de propos haineux

³⁶ http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-344.html

³⁷ Tableau du Projet de loi Respect des principes de la République <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

³⁸ http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-344.html

³⁹ <https://twitter.com/MarleneSchiappa/status/1357800258395340802>

<https://www.europel.fr/politique/les-ennemis-de-la-republique-ne-peuvent-plus-continuer-a-vivre-en-france-selon-darmanin-4036561>

<https://rnc.bfmtv.com/emission/expliquez-nous-pourquoi-le-gouvernement-souhaite-la-dissolution-de-plusieurs-associations-ennemies-de-la-republique-1993981.html>

⁴⁰ <https://twitter.com/RemyBuisine/status/1357385297177280512>

<https://twitter.com/Qofficiel/status/1361754398662283267>

⁴¹ Rapport ADM-L'IMPACT DU COVID19 SUR LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE EN FRANCE
<https://adm-musulmans.com/impact-du-covid19-sur-la-communauté-musulmane-en-france/>

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

antimusulmans nauséabonds de la part des politiques ou des médias qui alimentent des actes antimusulmans en recrudescence⁴².

Subvention et agrément.

Les subventions et les agréments sont conditionnés par la signature du contrat « d'engagement républicain »

Article 6

*À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution – À ne **pas remettre en cause le caractère laïque de la République** À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.⁴³*

*« S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention **poursuit un objet ou exerce une activité illicite, ou que les activités ou modalités selon lesquelles l'association ou la fondation les conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain** souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la **subvention procède au retrait de cette subvention** par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et **enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.***

*Les organismes qui n'ont pas respecté ce contrat ne peuvent être agréés ou bénéficier des dispositions de l'article L. 120-32 du présent code **pendant une durée de cinq ans à compter de la constatation du manquement.** » ;*

*« **L'Agence du service civique** enjoint, par une décision motivée et après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, **la restitution des aides versées aux organismes dont l'agrément a fait l'objet d'une décision de retrait pour un motif tiré du non-respect du contrat d'engagement républicain.** »*

*« La reconnaissance d'utilité publique n'est accordée que si la fondation **respecte les principes du contrat d'engagement républicain.** »⁴⁴*

La reconnaissance d'utilité publique donne lieu à un agrément, par conséquent, les dispositions conditionnent les agréments par la signature du « contrat d'engagement républicain » ainsi que les subventions.

L'agence de Service Civique est une réserve de bénévoles que l'État met à disposition des associations. Par conséquent, les associations qui refuseraient le contrat ou qui seraient sanctionnées pour ne pas avoir respecté « le contrat d'engagement » seraient privées de subvention, d'agrément et de bénévoles de l'Agence du Service Civique.

Sur le « contrat d'engagement républicain » aux fédérations, associations et fondations subventionnées, le Sénat durcit le texte par l'injonction « *ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* ». Le texte ne contient aucune précision sur ce qui remettrait en cause ce principe et stipule également l'obligation de « *s'abstenir de toute action de nature à constituer une menace pour l'ordre public* »⁴⁵ sans que l'on sache ce qui relève d'une « *menace pour l'ordre public* ».

⁴² Islamophobie. Les actes antimusulmans en recrudescence- Par Paul Ricaud - L'Humanité – Le 13 Avril 2021
<https://www.humanite.fr/islamophobie-les-actes-antimusulmans-en-recrudescence-703163>

⁴³ <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

⁴⁴ <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

⁴⁵ http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-335.html

Concernant « le contrat d'engagement républicain », aucune indication n'est apportée sur les manquements, et les termes utilisés sont flous et très larges. Ces dispositions visent aussi les agréments délivrés par l'autorité. Les manquements sont lourdement sanctionnés par le retrait de la subvention, son remboursement et condamnés à une inéligibilité pour toute demande de subvention financière ou en nature, ainsi que tout agrément.

Article 6 bis

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les possibilités de créer un fonds de soutien aux associations et aux collectivités territoriales promouvant les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain, baptisé « Promesse républicaine », sur le modèle du fonds de développement de la vie associative. »⁴⁶

Le texte de loi va permettre au gouvernement de véhiculer sur les fonds publics une politique qui va faire une distinction entre ce que le gouvernement considère être de bonnes associations et les autres. Cette distinction pourrait donner lieu sans aucun doute à des discours haineux sur les réseaux sociaux.

Ces dispositions sont dangereuses pour l'État de droit et pourront aussi s'élargir pour s'appliquer à d'autres catégories de la population. Elles restreignent aussi drastiquement l'espace démocratique de la société civile. Elles créeront une censure pour les associations qui ne pourront plus s'exprimer par peur d'être ciblées.

Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'association, à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de religion et de conscience.

En octobre 2020, la Fédération des centres sociaux avait été prise pour cible par la secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement, Sarah El Haïry, pour avoir laissé une centaine de lycéens, représentants des lycées, s'exprimer librement. Ces derniers avaient évoqué des discriminations subies par les musulmans, les violences policières, un désaccord avec la vision du gouvernement sur la laïcité et leur souhait de porter des signes religieux. En réponse, la ministre a rétorqué aux lycéens que « *la police ne peut pas être raciste, car elle est républicaine* » ou encore que « *les religions n'ont pas leur place à l'école, un point c'est tout. Vous êtes des mineurs, la laïcité est là pour vous protéger.* » La secrétaire d'État s'est révélée incapable de répondre aux questions de ces jeunes issus des quartiers populaires qui avaient fait l'effort de travailler sur un projet pour échanger avec les pouvoirs publics⁴⁷.

La Secrétaire d'État a ordonné une enquête administrative pour « examiner les objectifs, les conditions d'organisation et d'encadrement » de la rencontre avec les jeunes. Cette démarche a été réalisée afin de dissuader les organisations et associations d'organiser ce genre d'actions⁴⁸, dont le seul objectif était un échange entre les jeunes des quartiers et les pouvoirs publics. C'est

⁴⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance#D_Article_6

⁴⁷ À Poitiers, dialogue de sourd entre les jeunes et leur secrétaire d'État - Par Laurent Grzybowski- La Vie- Le 30 octobre https://www.lavie.fr/actualite/societe/a-poitiers-dialogue-de-sourd-entre-les-jeunes-et-leur-secretaire-detat-68160.php?fbclid=IwAR3jM_FaZvFhIMikPRqB0rxTtZoq4cNc-wisW0HDyqvD94BpS1xZ8ehNAUc

⁴⁸ Pourquoi la Fédération des centres sociaux est dans le viseur du gouvernement ?

Libération- par Miren Garaicoechea -le 14 novembre 2020

https://www.liberation.fr/france/2020/11/14/pourquoi-la-federation-des-centres-sociaux-est-dans-le-viseur-du-gouvernement_1805491/

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

maintenant, au tour d'une association locale : « La Boîte sans projet » d'être visée par une enquête à cause de cette réunion et les réponses des jeunes à la ministre.⁴⁹

Interrogé par « Médiapart », Germain Telliez, éducateur pour l'association « La Boîte sans projet, déclare :

« Depuis des années et de manière insidieuse, les attaques vont du chantage aux subventions à la disqualification des associations jugées trop militantes. Aujourd'hui, ce que permet la loi anti-séparatisme c'est de faire de ces dérives la règle. C'est ce qui se passe quand la secrétaire d'État nous attaque aujourd'hui mais c'est ce qui se passera régulièrement après... ». L'association risque de perdre son agrément et ses subventions. »⁵⁰

Dans un entretien au Journal du Dimanche, Mme El Haïry a désigné la « Boîte Sans Projet » comme des « ennemis de la République ».⁵¹ Le 30 avril 2021, La Fédération Éducation Recherche Culture de la CGT (Syndicat) a fermement condamné « cet acharnement administratif concrétisé par la demande de retrait de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » à l'encontre de l'association « Boîte sans projet ». « La FERC CGT y voit un possible précédent qui pourrait se généraliser dans le contexte liberticide du projet de loi confortant le respect des principes de la République. Cette attitude révèle surtout un éloignement des réalités vécues par les jeunes, en particulier dans les quartiers populaires, un refus du débat contradictoire et illustre une dérive autoritaire. »⁵²

Réduction d'impôt (défiscalisation)

Article 10

*L'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues au présent livre, **la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues** »*

Le contrôle prévu ne peut être engagé sans que l'organisme bénéficiaire des dons et versements en ait été informé par l'envoi d'un avis l'informant du contrôle

*« Dans ce même délai, l'administration fiscale informe l'organisme bénéficiaire des dons et versements, par un document motivé de manière à lui permettre de formuler ses observations, des résultats du contrôle prévu à l'article L. 14 A et, le cas échéant, de sa proposition d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 A du code général des impôts. « En cas de désaccord, l'organisme bénéficiaire des dons et versements peut présenter **un recours hiérarchique** dans un délai de trente jours à compter de la notification du document motivé mentionné au premier alinéa du présent II⁵³.*

Article 12

⁴⁹ Après l'inspection de la Fédération des centres sociaux, Sarah El Haïry s'attaque à toujours plus petit- Médiapart- Le 22 avril 2021 <https://www.mediapart.fr/journal/france/220421/apres-l-inspection-de-la-federation-des-centres-sociaux-sarah-el-hairy-s-attaque-toujours-plus-petit?onglet=full>

⁵⁰ Après l'inspection de la Fédération des centres sociaux, Sarah El Haïry s'attaque à toujours plus petit- Médiapart- Le 22 avril 2021 <https://www.mediapart.fr/journal/france/220421/apres-l-inspection-de-la-federation-des-centres-sociaux-sarah-el-hairy-s-attaque-toujours-plus-petit?onglet=full>

⁵¹ La ministre Sarah El Haïry au JDD : "Pas un euro d'argent public ne doit aller aux ennemis de la République"- JDD- Le 20 mars 2021- <https://www.lejdd.fr/Politique/la-ministre-sarah-el-hairy-au-jdd-pas-un-euro-dargent-public-ne-doit-aller-aux-ennemis-de-la-republique-4032842>

⁵² Manifeste pour la liberté associative et le droit au débat démocratique-CGT-FERC- Communiqué - Le30 avril 2021 <https://www.ferc-cgt.org/manifeste-pour-la-liberte-associative-et-le-droit-au-debat-democratique>

⁵³ PROJET DE LOI-ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, confortant le respect des principes de la République.
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi#D_Article_10 –

Lorsqu'un organisme, qui peut être contrôlé (...) est définitivement condamné (...) l'administration fiscale lui notifie dans les quinze jours la perte de sa capacité à faire bénéficier les dons, legs et versements effectués à son profit d'un avantage fiscal⁵⁴.

Il s'agit d'un contrôle accru des associations⁵⁵ et de leurs activités. Toute demande de subvention sera conditionnée par la signature d'un « contrat d'engagement républicain ». Toute demande de défiscalisation, qui permet aux associations de faire des collectes de fonds et qui font bénéficier les donateurs d'une réduction d'impôt, ou toute demande d'agrément sera conditionnée par l'accès aux informations et à la base de données des donateurs de l'association. L'administration pourra de manière discrétionnaire priver les organisations d'accéder à la défiscalisation.

Ces dispositions ouvrent la voie à une ingérence dans l'association et pourraient fin à ses activités. Ces dispositions dissuaderont les adhérents et donateurs.

L'État pourra ainsi, au prétexte d'un contrôle, accéder aux données financières des donateurs, comme ce fut le cas pour l'agrément d'Anticor. L'État avait exigé que l'association fournissent la liste des donateurs⁵⁶ pour lui renouveler l'agrément lui permettant d'initier des procédures judiciaires contre la corruption, mais Anticor avait refusé d'obtempérer. Une campagne solidaire de nos organisations avec Anticor avait finalement conduit au renouvellement de l'agrément.⁵⁷

Cette disposition porte atteinte à la protection de la vie privée, le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi qu'à la liberté d'association et au droit de propriété.

Financements étrangers

Les politiques de sécurité anti-terroristes sont mises à dispositions de ce projet de loi pour contrer et restreindre l'action de la société civile.

À l'Assemblée Nationale, les contraintes et sanctions contre les associations culturelles concernant les financements étrangers de l'article 35, ont été étendues aux associations loi 1901 par l'article 12. Ter

Article 35

Contrôle des financements étrangers des associations culturelles

certaines de ces financements poursuivent d'autres visées que l'amélioration des conditions de l'exercice du culte. Comme l'exemple du fonds de dotation « Passerelles » l'a montré^{443()}, **certaines organisations, y compris étatiques ou paraétatiques, utilisent leurs capacités de financement comme le levier de la poursuite d'objectifs***

⁵⁴ <http://www.senat.fr/leg/tas20-094.html>

⁵⁵ Tableau du Projet de loi Respect des principes de la République <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

⁵⁶ https://twitter.com/anticor_org/status/1357071418299719680

⁵⁷M. le Premier ministre, pour notre démocratie, l'agrément de l'association Anticor doit être renouvelé- Huffingtonpost - le 1^{er} avril 2021 https://www.huffingtonpost.fr/entry/m-le-premier-ministre-pour-notre-democratie-lagrement-de-lassociation-anticor-doit-etre-renouvele_fr_60658c11c5b6555472cf524c

politiques, qui peuvent être discutables. Ces financements peuvent ainsi constituer l'instrument de **stratégies d'influence ou d'ingérence**, justifiant un contrôle légitime des pouvoirs publics.⁵⁸

« Si le régime juridique des associations régies par la loi de 1901 se caractérise par le nécessaire respect du principe de liberté d'association, il est dommageable qu'un contrôle plus resserré ne soit pas effectué sur des associations qui, compte tenu de leur financement par des capitaux venant de l'étranger, présentent des risques pour l'ordre public. Le secteur associatif n'est en effet pas exempt de risques, notamment en ce qui concerne le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »⁵⁹

L'article 12 ter a été ajouté en séance publique à l'Assemblée nationale²⁶²(*). Il tend à calquer les dispositions prévues à l'article 35 du projet de loi aux fonds de dotation en dotant l'autorité administrative de moyens d'information et d'action sur les financements étrangers perçus par des fonds de dotation. D'une part, ceux-ci seraient tenus de déclarer les avantages et ressources perçus de l'étranger, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État tel qu'il résulterait des dispositions de l'article 35 du présent projet de loi. Cette obligation de déclaration s'accompagnerait d'obligations relatives à la certification de comptes. D'autre part, l'autorité administrative serait dotée d'un droit d'opposition s'exerçant dans des conditions analogues à celles prévues au même article 35 du présent projet de loi.⁶⁰

Article 35

« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I du présent article.

« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect de l'obligation de déclaration prévue au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III du présent article, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources versés ou consentis. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance#D_Article_35

L'article 35 visait au départ à restreindre les fonds des associations culturelles, particulièrement les mosquées, accusées sans fondement de laisser des États étrangers ou de riches mécènes influencer dans le culte en France, comme par exemple la mosquée d'Anger⁶¹. Mais selon le rapport du Sénat intitulé « la mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte » 80% du financement des lieux de culte musulmans seraient des dons des musulmans en France, servant à construire ou à entretenir une mosquée (la laïcité interdit à l'État de financer des lieux de culte).⁶²

⁵⁸ <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-19.html>

⁵⁹ <https://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-15.html#fn144>

⁶⁰ <https://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-15.html#toc94>

⁶¹ France : le financement étranger des mosquées en question- RFI- 1 janvier 2021

<https://www.rfi.fr/fr/france/20210201-france-le-financement-%C3%A9tranger-des-mosqu%C3%A9es-en-question>

⁶² <http://www.senat.fr/rap/r15-757/r15-7571.pdf>

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

L'article 12.Ter élargit les restrictions sur les financements étrangers à toutes les associations loi 1901.

L'administration pourra empêcher des associations d'avoir accès à des fonds étrangers pour des motifs extrêmement larges, notamment celles qui seront soupçonnées d'avoir une **« poursuite d'objectifs politiques, qui peuvent être discutables. »**

En somme les objectifs en questions pourraient aussi bien aller de la contestation des politiques gouvernementales ou à l'expression d'une opinion différente ou d'une pratique religieuse.

Article 12 ter 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le fonds de dotation qui reçoit directement ou indirectement des avantages ou ressources mentionnés au second alinéa du I et au II de l'article 6 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenu d'établir ses comptes conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé de ces avantages et ressources. »⁶³

Les contrôles seront extrêmement lourds et étendus pour les associations, puisqu'ils exigent une double comptabilité pour les fonds français et étrangers, ainsi qu'une transparence des données pour les fonds étrangers. L'administration pourra récupérer des données de l'association et les exploiter dans un deuxième temps pour appliquer des mesures administratives liées à la lutte contre la radicalisation ou le séparatisme et viser les adhérents, les donateurs, et autre soutien, comme cela s'est vérifié lors de l'application de l'état d'urgence, puis avec la loi SILT qui a normalisé l'état d'urgence.

Ces dispositions permettront à l'autorité d'exercer un contrôle accru sur les associations, particulièrement celles recevant des financements étrangers⁶⁴, avec la possibilité d'une opposition sur les fonds et leur confiscation par l'État⁶⁵ pour « séparatisme » au nom de la sécurité intérieure, ceci sans aucun fondement, portant ainsi atteinte à la liberté d'association et au droit à la propriété.

Les associations qui perçoivent plus 153 000 € de dons et des fonds étrangers subiront un contrôle rigoureux et devront faire face à des contrôles avec les outils de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, comme par exemple TRACFIN, qui pourra aussi agir pour les fonds étrangers qui sont attribués à l'association. Il n'existe aucun recours effectif, ni a posteriori, contre les signalements abusifs de TRACFIN pour les personnes et structures ciblées par cet organisme, dont les travaux se font dans la plus grande opacité.

« En conséquence, ce sous-amendement » vise les associations qui touchent plus de « 153 000 euros de dons. En effet, l'expérience montre que les associations non cultuelles qui posent problème touchent toutes plus de 153 000 euros annuels ». Il est également proposé de modifier le format de l'obligation de déclaration. Il s'agirait d'imposer aux associations concernées de publier, de manière séparée, le montant des avantages et ressources d'origine étrangère qu'elles reçoivent dans leurs comptes annuels, lesquels doivent impérativement, en application de l'article L. 612-4 du code de commerce, être publiés. Il n'y aurait plus de seuil fixé à 10 000 euros puisque l'ensemble des avantages et ressources d'origine étrangère devraient être inscrits dans les comptes. À ce titre, il convient de préciser que le préfet de département, à partir de ces comptes annuels, sera en mesure de

⁶³ <http://www.senat.fr/leg/pjl20-455.html>

⁶⁴ <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-19.html>

⁶⁵ N° COM-377-14 mars 2021-AMENDEMENT Adopté présenté par Mmes EUSTACHE-BRINIO et VÉRIEN, rapporteures- Senat http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-377.html

détecter d'éventuelles irrégularités ou menaces, et qu'il pourra saisir TRACFIN en application de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier. Cette disposition étant déjà prévue, il n'est pas nécessaire de le préciser dans l'amendement. Ainsi modifié, le dispositif aurait l'avantage d'atteindre le même objectif de connaissance et de maîtrise des financements étrangers des associations, tout en restant proportionné et acceptable. »⁶⁶

L'article L. 612-4 du code de commerce appliqué aux associations :

« doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. -la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. »⁶⁷

Comme par exemple avec l'ONG Barakacity dissoute à l'automne 2020, puis le ministère de l'intérieur a utilisé une mesure de gel des avoirs sur les fonds de l'association, ainsi qu'une mesure de gel des avoirs concernant le président, pour l'empêcher d'accéder à ses fonds. Des mesures administratives similaires ont été appliquées sur l'ONG Ummah Charity qui avait été perquisitionnée, ainsi que sur son président sous la loi SILT et qui se sont révélées négatives. Les autorités ont par la suite procédé au blocage bancaire sur le compte de l'association l'empêchant d'utiliser ses fonds. Les blocages sur les comptes bancaires sont un signalement fait par TRACFIN dans une opacité totale, qui interdit à toutes les banques d'ouvrir un compte pour la structure ou la personne qui est ciblée par TRACFIN. Il n'existe aucun recours contre ces mesures.

Le Sénat a durci les dispositions sur les financements étrangers concernant les associations en ajoutant des sanctions.⁶⁸

*« la commission a approuvé l'obligation de tenue d'un état séparé des comptes, pour les associations loi 1901, permettant d'identifier dans leur comptabilité les avantages et ressources en provenance de l'étranger (article 12 bis) et a tenu à renforcer la portée de cette obligation en sanctionnant plus fermement « Le non-respect des obligations prévues au deuxième alinéa du présent VI est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. **Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.** »⁶⁹*

Le non-respect des obligations est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également des sanctions. L'infraction peut conduire jusqu'à la confiscation des fonds par l'État et ce en violation du droit d'association et du droit de propriété.

Article 12 bis

Si le régime juridique des associations régies par la loi de 1901 se caractérise par le nécessaire respect du principe de liberté d'association, il est dommageable qu'un contrôle plus resserré ne soit pas effectué sur des associations qui, compte tenu de leur financement par des capitaux venant de l'étranger, présentent des risques pour l'ordre

⁶⁶ Sous-amendement n°2701-Déposé le jeudi 4 février 2021
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3797/AN/2701>

⁶⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038610665/

⁶⁸ http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_615.html

⁶⁹ Amendement N° COM-377 -14 mars 2021- Senat

http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-377.html

*public. Le secteur associatif n'est en effet pas exempt de risques, notamment en ce qui concerne le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*⁷⁰

Au cours des débats, le législateur n'a apporté aucun élément permettant d'étayer l'argument d'un lien entre les « financements étrangers » et le soutien ou la participation au « terrorisme », alors que l'analyse sur laquelle se fondent ces travaux démontre l'inverse : « *la très grande majorité des acteurs du secteur associatif ne présente pas un caractère attractif pour les criminels ou pour les organisations terroristes du fait de leur objet social parfois très spécifique et sans aucun lien avec une activité criminelle ou de leur caractère très local* ». ⁷¹

Le ministre de l'Intérieur a demandé au Sénat, d'élargir le contrôle accru des fonds étrangers à toutes les associations ainsi que la possibilité de s'y opposer en faisant référence à des associations musulmanes, évoquant les exemples de « Barakcity, Umah Charity, Mili Gorus de la mosquée de Strasbourg » ⁷² et en poursuivant : « *certaines organisations, y compris étatiques ou paraétatiques, utilisent leurs capacités de financement comme le levier de la poursuite d'objectifs politiques, qui peuvent être discutables. Ces financements peuvent ainsi constituer l'instrument de stratégies d'influence ou d'ingérence, justifiant un contrôle légitime des pouvoirs publics.* » ⁷³

Plusieurs organisations ont fait part de leur obligation de quitter la France pour maintenir leurs activités, comme c'est le cas avec Wikimedia. L'organisation a fait part de sa consternation et de son changement de bureau à l'étranger :

« *En tant qu'association- nous faisons l'objet de plusieurs obligations :*
-Une déclaration préalable de notre appel à la générosité à la préfecture de Paris,
-L'établissement d'un compte d'emploi annuel des ressources collectées,
-Une certification de nos comptes par un Commissaire aux comptes,
-Une publication de nos comptes au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise
-Et la possibilité pour l'administration fiscale et la Cour des comptes d'examiner nos comptes.
Toutes ces obligations, concernent l'ensemble de nos ressources, ce qui est d'ailleurs bien plus large que l'amendement qui vise uniquement à contrôler les ressources en provenance de l'étranger -toute démarche ou mesure administrative en plus nous éloigne de nos missions premières de diffusion du savoir et de lutte contre la pandémie d'infox et de contenus haineux en ligne. Il est donc nécessaire et évident de transférer cet argent de la Wikimedia Foundation vers l'étranger. » ⁷⁴

Le gouvernement a ajouté la possibilité de permettre au préfet de s'opposer à l'ouverture d'écoles « hors contrat », faisant référence à l'école musulmane turque d'Albertville, dans des cas exceptionnels liés aux intérêts fondamentaux de la France⁷⁵, alors que les écoles musulmanes font déjà l'objet de nombreuses fermetures administratives en raison d'exigences trop élevées en matière d'urbanisme.⁷⁶

⁷⁰ <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-15.html#toc82>

⁷¹ <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-15.html#toc82>

⁷² <https://twitter.com/GDarmanin/status/1376931680569679873>

⁷³ Projet de loi confortant le respect des principes de la République : Rapport du Sénat le 13 avril 2021.

<http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-19.html>

⁷⁴ <https://www.wikimedia.fr/principes-de-la-republique-financements-etrangeurs-des-associations/>

⁷⁵ <https://twitter.com/gdarmanin/status/1381638933222686725?s=28>

⁷⁶ Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

Dans son rapport, la Fédération Internationale des Droits l'Homme (FIDH) sur les « *Violations du droit des ONG au financement - du harcèlement à la criminalisation* », rapportait des cas similaires d'intimidations, d'entraves à la société civile par l'assèchement des fonds, ainsi que la multiplication des attaques sur la société civile, des défenseurs des droits et les associations dans le monde. « *Les obstacles au financement sont souvent érigés dans le contexte d'un climat général de répression, où des lois restrictives, associées à des campagnes de dénigrement et de harcèlement judiciaire à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme, créent un environnement hostile pour leurs activités. Ces entraves au financement des ONG imposées par les États constituent actuellement un des problèmes institutionnels les plus sérieux rencontrés par les défenseurs* »⁷⁷

Aucun des motifs invoqués dans le projet de loi « séparatisme » n'est censé faire l'objet d'une condamnation pénale ou d'une preuve, par conséquent l'administration a toute latitude pour porter des allégations graves, sans aucun recours effectif, comme constaté à l'occasion de plusieurs mesures administratives depuis 2015 sous l'État d'urgence, puis lors de sa normalisation par la loi SILT du 30 octobre 2017, ainsi que lors des mesures de lutte contre la Radicalisation ou depuis l'automne 2020.⁷⁸

Par conséquent, les mesures seront administratives et l'inversion de la charge de la preuve risque de s'opérer dans toutes les décisions, comme l'a souligné le Défenseur du droit pour la dissolution d'associations en raison d'agissements de leurs membres.⁷⁹

Ces dispositions créent de la suspicion sur les ONG qui bénéficient de fonds étrangers, elles seront la cible de propos haineux. Elles fragiliseront les organisations ainsi que les activistes. Les exigences et les sanctions de ces dispositions empêcheront les organisations de se concentrer sur leur action associative, qui d'une part, passeront leur temps à répondre aux autorités, et de l'autre, à démontrer qu'elles sont « innocentes » des suspicions portées à leur encontre. Ces dispositions isoleront les associations françaises du reste du monde, chaque lien avec un pays étranger sera sujet aux suspicions, particulièrement les associations musulmanes et celles issues des minorités, celles qui luttent contre le racisme et la haine antimusulmane ou encore celles dont l'activité ne convient pas aux autorités.

En France, le Conseil constitutionnel a consacré le régime de la liberté d'association dans une décision du 16 juillet 1971.

⇒ Ces dispositions introduisent des restrictions injustifiées et disproportionnées à la libre circulation des capitaux, elles portent atteinte à la protection de la vie privée droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à la liberté d'association, ainsi qu'au droit de propriété.

⁷⁷ https://www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2013_defenseurs_droits_humains_francais.pdf.pdf

⁷⁸ Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) sur la haine antimusulmane en France pour le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion-2020

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Islamophobia-AntiMuslim/Civil%20Society%20or%20Individuals/ADM-1.pdf>

⁷⁹ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20384

Les vêtements religieux

S'agissant du port de signes religieux ostentatoires :

L'Assemblée Nationale interdit les signes religieux dans les structures privées qui exécutent un service public sont tenus d'interdire les signes religieux à leurs employés :

Article 1^{er}

« Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes. »⁸⁰

Ainsi, cette disposition étend le principe de laïcité dans le privé et oblige les entreprises privées à veiller à ce que leurs employés ne portent pas de signes religieux. Dans les faits, ce sont principalement les femmes musulmanes voilées qui vont être exclues, puisque les débats à l'assemblée nationale ne concernaient que le voile.

« Art. L. 2122-34-2. – Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. »⁸¹

« pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. »⁸²

Cette disposition du texte de loi vise à interdire à certains élus qui seront mandatés par le maire d'avoir un signe religieux au nom de la laïcité et de la neutralité. Au regard des polémiques haineuses antimusulmanes de ces dernières années et des débats sur la loi séparatisme (ayant tourné autour des musulmans particulièrement les musulmans apparents, dont les femmes voilées), cette disposition pourrait en pratique avoir pour effet d'interdire l'accès aux missions attribués par le Conseil Municipal et le maire à cette catégorie de personne. Cette disposition est discriminatoire, entraîne une rupture d'égalité, s'ingère dans les décisions démocratiques des représentants de la mairie.

La laïcité n'est pas une neutralité de la religion, ni une religion d'État à laquelle les élus et la population devront mettre de côté leur liberté religieuse et de conscience.

Dans sa définition, le principe de la neutralité de l'État est :

« La neutralité est conçue pour respecter la liberté de conscience de tous. Elle est stricte et absolue au nom du respect de la liberté de conscience des administrés. L'État ne doit pas même donner l'apparence de privilégier une croyance sur une autre. L'État doit ainsi de permettre l'expression de la liberté de conscience de tous en même temps qu'il protège l'ordre public.

⁸⁰ <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

⁸¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance#D_Article_2

⁸² <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4078/CSPRINCREP/625>

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

Seuls des risques graves d'atteinte à l'ordre public peuvent justifier l'intervention de la puissance publique en matière culturelle et fonder l'interdiction de réunions religieuses. Par ailleurs, le fonctionnement des services publics doit respecter un strict principe de neutralité. »⁸³

Or, ces dernières années et particulièrement depuis 2020, certains groupuscules tenants d'une laïcité d'exclusion, et qui sont clairement antimusulmans, instrumentalisent la laïcité pour neutraliser une religion en ciblant les musulmans pratiquants et/ ou apparents. Plutôt que de rappeler le respect des libertés fondamentales et de non-discrimination, le gouvernement, ainsi qu'une partie de la classe politique, ont cédé aux injonctions de ces groupuscules en reprenant leurs rhétoriques. Cela a pour conséquence un déséquilibre, une rupture d'égalité dans le traitement des populations des quartiers et de confession musulmane. Nous avons été témoin d'un déchainement haineux antimusulman accompagné le projet de loi séparatisme à l'aide d'une laïcité instrumentalisée.

Milieu Sportif

Article 25

« c) Après la référence : « L. 131-8 », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné au troisième alinéa du présent article valent agrément. La fédération sportive informe le représentant de l'État dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière. »
« Pour les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8, l'agrément est attribué par le représentant de l'État dans le département. »⁸⁴

C'est une mesure de surveillance généralisée, la fédération ayant bénéficié d'un agrément devant signaler toute affiliation d'une nouvelle association sportive et toute association non-affiliée devant demander au représentant de l'État donc le préfet un agrément

83

<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrine/Les%20droits%20fondamentaux%20et%20les%20libert%C3%A9s%20publiques%20%3A%20Les%20droits%20garantis%20%3A%20les%20libert%C3%A9s%20collectives>

⁸⁴ <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

Le législateur ne donne aucune précision sur l'attribution de l'agrément, ni sur les moyens de recours en cas de refus. Cette disposition risque de pénaliser les associations ayant peu de moyens.

Section 3-Dispositions relatives aux sports- Article 25

« Le représentant de l'État dans le département peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa du présent article si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations prévues aux articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2. Il suspend ou retire l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. Il en informe la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée.

« Le représentant de l'État informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément est suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

« En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. »⁸⁵

L'utilisation des équipements sportifs publics aux associations est conditionnée par un agrément⁸⁶

Ces dispositions vont pénaliser les jeunes des quartiers défavorisés et instaurer à traitement d'exception. Ces derniers ne pourront plus accéder aux équipements et aux biens publics sur simple décision du préfet, sachant que ces jeunes n'ont que le sport comme lien social et d'insertion, les conséquences risquent d'être extrêmement préjudiciables et nourrir un sentiment d'exclusion et de discrimination. Citons par exemple l'ancienne maire de Saint Gratien Jacqueline Eustache qui est allée jusqu'à détruire le stade de foot pour empêcher les jeunes de faire des matchs de football, qu'elle estimait être « des matchs clandestins ». ⁸⁷

⁸⁵https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance
Tableau Senat- Article 24 Quindecies- e) -<http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

⁸⁶Amendement Amendement -590 rect. http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_590.html

⁸⁷ La sénatrice Jacqueline Eustache-Brinio en croisade contre les musulmans et les quartiers populaires- Le 6 juillet 2020- Par Lina Rhrissi -Street Press

Article

Numéro 27 « 2° De participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes. »⁸⁸

Le législateur oblige la fédération de sport à remonter des informations personnelles de certains participants selon son appréciation personnelle. Une telle contrainte risque de porter atteinte à la même catégorie de personne ciblée depuis de nombreuses années par les multiples mesures administratives et signalements abusifs.

Les questions restées sans réponse sont nombreuses : qui fait les formations de signalements ? sur quelles bases ? Cela ne peut qu'aboutir à des dérives et à un risque d'atteinte à la vie privée, ainsi qu'au principe de non-discrimination.

33-la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. ?????

34- « Art. L. 131-15-2. – Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au I de l'article L. 131-8 du présent code, qu'elles mettent en œuvre dans l'exercice de leurs prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à l'article L. 131-15. Dans le cadre de cette stratégie nationale, les fédérations délégataires sont encouragées à intégrer un ou plusieurs modules de formation obligatoires sur les politiques publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations. » ;

37- Dans le cadre de cette stratégie nationale, les fédérations délégataires sont encouragées à intégrer un ou plusieurs modules de formation obligatoires sur les politiques publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations. »⁸⁹

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance

Le législateur ne définit pas ce qu'il entend par stratégie nationale visant à promouvoir les principes républicains et qui est obligatoire pour les fédérations engagées dans un contrat républicain. L'absence de précision pourrait mener à des incompréhensions si ce n'est à des mesures discriminatoires basées sur l'appartenance religieuse.

Article 25 bis C

<https://www.streetpress.com/sujet/1594028248-senatrice-jacqueline-eustache-brinio-croisade-contre-musulmans-quartiers-populaires-banlieues-islamophobie-racisme>

⁸⁸ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance

⁸⁹Article 25 Numéro 6) <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 211-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle intègre également une sensibilisation ou une action de prévention sur les principes de la République, la laïcité ainsi que la prévention et la détection de la radicalisation. »

2° Il est ajouté un article L. 211-8 ainsi rédigé : « Art. L. 211-8. – Les programmes de formation aux professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur les principes de la République, la laïcité et la prévention ainsi que la détection de la radicalisation. » ;

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0641_texte-adopte-seance

article 25 Bis

3- « Elles contribuent notamment à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs de la République. » ;

5-« L'Agence nationale du sport adopte, au plus tard le 1er janvier 2022, une charte du respect des principes de la République dans la mise en œuvre de son action. »⁹⁰

Le texte de loi fait un lien entre la laïcité et la radicalisation, bien que la politique de lutte contre la radicalisation ait pris sans que l'on comprenne pourquoi cette orientation d'opposer la laïcité à la radicalisation, sous l'impulsion de certains tenants d'une laïcité d'exclusion et qui ont pollué depuis quelques années les débats publics.

Lors de la commission d'enquête de l'audition de M. Christophe Castaner et de M. Laurent Nunez, à la suite de l'attaque survenue à la Préfecture de police le 3 octobre 2019, le ministre de l'intérieur de l'époque, M.C.Castaner avait développer plusieurs signes de radicalisation qui sont inhérent à la pratique et l'apparence religieuse musulmane « Le port de la barbe, le refus de serrer la main, Hyperkératose, le prosélytisme, religieux » affirmant que « Le principes de laïcité le cœur de notre engagement, c'est notre feuille de route » contre la radicalisation.

Le sénateurs et président de la commission des lois Philippe Bas avait alors exprimé son incompréhension : «L'application du principe de laïcité à l'Islamisme radical n'est pas une démarche pertinente, ce qui est pertinent c'est d'appliquer à l'islamisme radical les dispositions qu'on pourrait appliquer pour tous mouvement politique visant à remettre en cause les droits fondamentaux, la primauté des lois de la république sur tout autre règles et si on admet ça et qu'on rappelle clairement nos principes et valeurs je crois qu'on aura progressé. »⁹¹

Ces conceptions sont dévoyées. En effet, opposer la laïcité à une religion ne fera que porter atteinte aux principes fondamentaux et nourrir un sentiment d'exclusion. Le législateur devrait reprendre le dialogue avec les organisations de la société civile sur ces sujets, plutôt que de reprendre les théories insolites qui n'ont donné aucun résultat. **A cet égard, il sera rappelé que depuis l'empilement des loi sécuritaires aucune évaluation indépendante n'est disponible**

⁹⁰ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0641_texte-adopte-seance

⁹¹ commission des lois de l'audition de M. Christophe Castaner et de M. Laurent Nunez, à la suite de l'attaque survenue à la Préfecture de police le 3 octobre 2019,

http://videos.senat.fr/video.1318061_5d9d0d6799621.audition-de-m-christophe-castaner-ministre-de-l-interieur?timecode=6416000

9'28 min

malgré les multiples relances que ce soit de la société civile ou des journalistes⁹² pour accéder aux données du ministère de l'intérieur sur la radicalisation devenues séparatisme.

L'obligation des fédérations agréées de signaler tout fait contraire aux principes du sport, et toute atteinte à la laïcité ou à l'intégrité physique et morale des personnes, de radicalisation constatés ou portés à leur connaissance⁹³.

Ainsi, le législateur souhaite faire des membres du milieu sportif des suppléants du ministère de l'intérieur, puisqu'il leur délègue des missions de signalement de « séparatisme » dont l'objet est l'entrave à la « laïcité », ce qui, dans ce contexte, prend des allures de négation de la religion musulmane.

Cette obligation de signalement contrevient aux principes du sport qui sont le partage, la fraternité, l'égalité. Le sport doit rester un moyen d'insertion et de vie sociale, en dehors de toute récupération politique ou instrumentalisation. Le législateur doit veiller à préserver le socle de l'égalité qui fait que le sport est un formidable levier d'insertion et de tolérance.

Ces dispositions criminalisent la pratique de la religion, discriminent un groupe en raison de son appartenance religieuse, en visant spécifiquement les femmes musulmanes voilées, en leur interdisant l'accès au sport, aux équipements sportifs. D'autres points ont été introduits par le Sénat et vont pénaliser les minorités des quartiers défavorisés qui ne disposent pas d'agrément, et font des fédérations de sport des supplétifs du ministère de l'intérieur, ce qui est contraire aux fondements de fraternité, de diversité et de solidarité au sein du sport. Ces dispositions risquent d'exclure les minorités visibles : arabes, noirs, étrangers, migrants, musulmans, et les décourager de s'engager dans le sport en créant de la méfiance, de la suspicion et de la désunion. Le législateur se pare de grands principes pour mieux les contourner et ces dispositions en sont la parfaite illustration.

Ces dispositions portent atteinte à la liberté de religion, de non-discrimination, d'avoir accès à des équipements publics, le droit d'aller et venir, ainsi qu'à l'égalité en droit dans l'accès au service et aux biens publics, elles créent une rupture d'égalité.

Étrangers

Article 4 infraction de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'égard d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une exemption ou d'une dérogation aux règles régissant ce service

⁹² <https://blogs.mediapart.fr/camille-polloni/blog/190121/separatisme-la-cada-entrave-la-liberte-d-informer-pas-celle-de-communiquer>

⁹³ Amendement 593 rect – art. 25)
http://www.senat.fr/enseance/2020-2021/455/Amdt_593.html

Article 4

5- « Art. 433-3-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement du dit service. »⁹⁴

6- « Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. »

8- « Art. 433-23-1. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue à l'article 433-3-1. »⁹⁵

Article 4 Bis

2- « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »⁹⁶

Le qualificatif de « tout acte d'intimidation » ou « d'organiser le recours à de tels actes » et de « pression » est extrêmement large et peut avoir des conséquences graves, cela peut engendrer de la suspicion qui créera un fossé dans la relation entre les services publics et ses utilisateurs ainsi qu'avec les associations qui sont amenées à échanger avec les institutions pour faire de la médiation entre les usagers du services public et les institutions ou les usagers du privé et les structures. D'autant qu'« afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement du dit service. » vise clairement un groupe de personnes précis qui sont les musulmans et qu'ont été accusés lors des débats du projet de loi de vouloir imposer des règles « islamistes », alors qu'il s'agit de dialogue entre l'éducation nationale, les professeurs et les parents.

Cet article entrave la relation parents – professeurs, au risque d'une exclusion et d'une discrimination envers certaines catégories de la populations marginalisées spécifiquement les populations de quartiers et les musulmans, qui risque de conduire à des décisions arbitraires avec un impact dramatique sur les familles et les enfants.

Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'information, de réunion, d'expression et d'association, ainsi qu'au droit à la non-discrimination puisque les personnes ayant un titre de séjour sont particulièrement fragilisées et exposées à l'arbitraire, ce qui aurait pour conséquence que les personnes victimes de discriminations sur la base de leur origine ou religion se censurent, ainsi que ceux qui défendent les droits des minorités ethniques et religieuses. Elles portent aussi atteinte à la liberté d'opinion, de pensée, ainsi qu'au droit civiques et politiques

Étrangers et réfugiés délit de Polygamie et « rejet des principes républicains

Article 14

⁹⁴ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance#D_Article_4

⁹⁵ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance#D_Article_4

⁹⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adopte-seance#D_Article_4

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

L'Assemblée nationale avait interdit de droit au séjour les demandeurs d'asile ou étrangers, et au droit à un titre de séjour, ceux qui vivent en état de polygamie, le Sénat durci les dispositions par l'article 14 bis du code de l'entrée au séjour des étrangers et du droit d'asile.⁹⁷

Après l'article 14

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ainsi modifié :

*après les mots : « ordre public », sont insérés les mots : « **ou qu'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République** » ; « **ou s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République** ».*

*Le présent amendement vise à renforcer la lutte contre le séparatisme en faisant **obstacle à la délivrance et au renouvellement des titres de séjour des individus dont il est établi qu'ils ont manifesté un rejet des valeurs principes de la République** – ces principes mêmes que le titre du projet de loi déposé par le Gouvernement appelle à protéger, et qui justifient le renforcement des efforts dirigés contre la polygamie.*

*Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) comprend déjà à divers endroits une réserve à la délivrance des titres de séjour relative aux menaces pour l'ordre public : les auteurs de cet amendement proposent simplement de prolonger celle-ci, en l'étendant aux situations où des personnes ont exprimé de manière indéniable leur rejet des principes républicains. **Cela donnera aux autorités préfectorales et aux juges les outils nécessaires pour agir dans les cas où une personne a, par ses actions ou ses paroles, manifestement choisi de se désolidariser radicalement des valeurs et principes mêmes fondant la République au sein de laquelle elle cherche pourtant à séjourner.***

A été ajouté cet article sur l'apologie du terrorisme

Article 14 Bis AB

*Au 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « terrorisme », sont insérés les mots : « **ou une apologie publique d'un acte de terrorisme** ».*

Le présent amendement propose de créer un nouvel article 14 bis AAA dans le chapitre III du Titre Ier. Il reprend le texte de l'article 43 bis dans sa rédaction issue du Sénat et maintenu par la commission de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Cet article créait un nouvel alinéa à l'article L. 511-7 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permet de refuser ou retirer le statut de réfugié à un étranger qui a été condamné pour apologie du terrorisme et qui représente une menace grave pour la société française.

Le présent amendement reprend cette proposition mais l'introduit dans le 2° de l'article L. 511-7 du code sans en modifier ni la portée ni le public visé.

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4239/AN/1067>

Le texte de loi élargit le refus de délivrer un statut de réfugié aux demandeurs d'asile qui auraient été condamnés pour apologie du terrorisme. Ainsi, le texte ne mentionne pas clairement une condamnation judiciaire, ce qui pourra laisser libre champ à l'administration la qualification

⁹⁷Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile- Legifrance.gouv
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771936/2021-05-01?etatArticle=ABROGE_DIFF&etatArticle=ANNULE&etatArticle=MODIFIE&etatArticle=MODIFIE_MORT_NE&etatArticle=PERIME&etatArticle=TRANSFERE&etatArticle=VIGUEUR&etatArticle=VIGUEUR_DIFF&isAdvancedResult=true&nomCode=KObirA%3D%3D&numArticle=L432-1&origine=code&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&tab_selection=code&typePagnation=DEFAUT&typeRecherche=etat#LEGIARTI000042776402

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

d'apologie, ce qui risque d'aboutir à des situations dramatiques pour la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Les articles « sont complétés par les mots : « ou s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République »⁹⁸. Le conditionnement de la délivrance du titre de séjour à la non-polygamie est déjà présent dans les textes de loi.

Le 8 mai 2021, le ministre de l'Intérieur a déclaré : « *Nous avons retiré ou refusé 20 000 titres de séjour depuis le 29 septembre 2020. Et fait inédit, nous avons demandé à l'OFPRA de retirer les protections d'asile pour ceux qui seraient en contradiction avec les valeurs de la République* »⁹⁹

Cette déclaration démontre que les dispositions des articles 4 et 14, sont appliquées et elles s'élargiront pour cibler les personnes de manière disproportionnée, en portant gravement atteinte à leurs droits fondamentaux.

Par conséquent, c'est un élargissement considérable qui risque de placer la France en infraction par rapport au droit international, puisqu'aucune définition claire n'est donnée sur le motif du « rejet des principes républicain », ni qui en est chargé, ni aucun moyen de recours effectif, ce qui conduira à des décisions arbitraires.

L'interdiction de polygamie existe dans la loi, le fait de l'étendre sur les demandeurs d'asile porte atteinte au droit d'asile qui est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

« Rejet des principes républicains »

Ces dispositions sont des atteintes disproportionnées au droit à la vie privée et familiale, au droit à la libre circulation, ainsi que le droit à la non-discrimination, de liberté de religion, de conscience et d'opinion, et à l'expulsion arbitraire.

Lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne

L'Article 18

« Art. 223-1-1. – *Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

« *Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*¹⁰⁰

Cet article suit la même logique que l'article 4.¹⁰¹

⁹⁸ Amendement 293- Rect

http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_293.html

⁹⁹ <https://twitter.com/GDarmanin/status/1390946833233547264>

¹⁰⁰ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0641_texte-adoptee-seance#D_Article_18

¹⁰¹ <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

Régulation des plateformes numériques

L'article 19 reprend la loi AVIA qui a été censurée par le Conseil Constitutionnelle, d'ailleurs, un tableau comparatif entre la loi AVIA et le projet de loi Séparatisme est disponible dans les travaux parlementaires.¹⁰²

L'article 18 et 19 portent atteinte à la liberté d'expression, d'information et d'association puisque ces dispositions peuvent restreindre l'action des associations, particulièrement celles de défense des droits.

Absence de recours effectif

La loi établit un lien entre le séparatisme et le terrorisme sans apporter d'argument de preuve, et justifie le recours à des mesures d'exception de police administrative dans la lutte contre le terrorisme, comme par exemple avec l'utilisation de TRACFIN ou d'autres outils sécuritaires au nom de la sécurité intérieure, sachant que cette loi sera appliquée par le ministère de l'Intérieur.

La loi ne dispose d'aucune voie de recours, ce qui porte atteinte à l'accès à un procès équitable, alors qu'elle porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux de manière disproportionnée et injustifiée. Cela conduira à des décisions arbitraires et discriminatoires.

Une société civile ignorée par les autorités

Pour se défendre de toute discrimination, le gouvernement prétend travailler avec les musulmans à travers le Conseil français du culte musulman (CFCM) ou les fédérations affiliées au CFCM. Ainsi, le ministère de l'intérieur a auditionné le Conseil français du culte musulman, organisme créé par Nicolas Sarkozy, alors que le CFCM souffre d'un déficit de légitimité¹⁰³, il a publié une charte imposée par les autorités¹⁰⁴ qui a suivi le calendrier législatif du « projet de loi séparatisme ». Cette charte de « labélisation » des imams est indicatrice d'une volonté d'éduquer les musulmans à ne pas exercer leurs droits en interdisant ce qu'elle considère « comme « propagande et fausses informations », ainsi que la réprobation « d'un prétendu racisme d'État » qu'elle qualifie de « diffamation », et prohibe « les postures victimaires » qui « nourrissent et exacerbent à la fois la haine antimusulmane et la haine de la France ».¹⁰⁵

¹⁰² <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-17.html#toc110>

¹⁰³ Charte de l'islam : le piège d'une fausse bonne idée" - Marianne- le 05/02/2021- Par Gérard Bouchet Publié <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/charte-de-lislam-le-piege-dune-fausse-bonne-idee>

¹⁰⁴ Charte des imams: le coup de force de l'exécutif- Mediapart- 19 janvier 2021- par Lou Syrah

https://www.mediapart.fr/journal/france/190121/charte-des-imams-le-coup-de-force-de-l-executif?utm_source=twitter&utm_medium=social&utm_campaign=Sharing&xor=CS3-67

https://twitter.com/azzedine_gaci/status/1353754059493306381/photo/1

¹⁰⁵ Présentation de la charte des principes pour l'islam de France au président de la République- LE CFCM- Le 18 janvier 2021 <https://www.cfcf-officiel.fr/presentation-de-la-charta-des-principes-pour-lislam-de-france-au-president-de-la-republique/>

Les organisations faisant partie du CFCM partagent systématiquement les positions du gouvernement, allant jusqu'à prétendre plusieurs fois qu'il n'y a pas de discriminations des musulmans en France¹⁰⁶. D'ailleurs le ministre de l'Intérieur n'a cessé depuis la publication de « la charte des principes de l'Islam » du CFCM de menacer de représailles les associations gérantes des mosquées dans le cas où elles ne signeraient pas cette charte : ¹⁰⁷ « les fédérations de mosquées n'ayant pas signé «la charte des principes de l'islam de France » sont informées que « l'État multipliera les contrôles visant leurs associations religieuses ou leurs écoles hors-contrat »¹⁰⁸ a prévenu le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi Séparatisme est dénoncé par les organisations et institutions de défense des droits de l'homme :

« Amnesty International France » avait déjà alerté sur le fait que « certaines dispositions de ce projet de loi étaient incompatibles avec les normes relatives à la protection des droits humains ». L'ONG a dénoncé, dans un communiqué cinglant, les dispositions discriminatoires qui visent les musulmans et appelé à leur retrait. Dans son communiqué, Amnesty souligne qu'« au regard des engagements internationaux de la France et des normes universelles qui protègent les droits de chacune et chacun, la laïcité ou la “neutralité” ne constituent pas des motifs légitimes pour interdire les signes ou vêtements religieux.

Selon l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), *“le droit à la liberté d'expression ou le droit de manifester sa religion ou ses convictions ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions nécessaires et proportionnées à l'obtention d'un objectif spécifique et légitime, comme la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale et des droits fondamentaux d'autrui”*. »¹⁰⁹

C'est bien ce qui se passe depuis l'automne en France, le virage pris est extrêmement inquiétant et créé un climat d'insécurité constant envers les musulmans et minorités (arabes, noires) de la part des autorités qui usent de discours populistes et ciblent les musulmans, et plus largement toute contestation de la part de la société civile qui ne conviendrait pas. Face à ces dérives, il faut noter l'absence de recours effectif, avec la violation du procès équitable dans ces décisions.

L'« Institute for Strategic Dialogue » vient de publier une recherche sur la haine antimusulmane en France sur les réseaux sociaux : les chercheurs ont identifié un pic de volume avec « une augmentation de 821% des publications du 20 au 23 octobre 2020. Les 10 principaux messages de cette période ont tous réagi à l'attaque terroriste de Conflans-Sainte-Honorine, la présentant comme un signe de la prétendue « islamisation de la France », ils utilisaient « le terme « voile islamique » et décrivaient le foulard comme le reflet de l'islamisation présumée de la France et de l'oppression des femmes ». Les chercheurs ont identifié des personnalités d'extrême-droite qui impulsent les commentaires haineux antimusulmans, jusqu'à exiger d'interdire le voile dans l'espace public. Un deuxième pic, a été enregistré par les chercheurs les « 19 et 20 janvier 2021 après que le gouvernement français ait présenté le « projet de loi sur les principes républicains

¹⁰⁶ <https://twitter.com/rachidowsky13/status/1371072358857986049>

¹⁰⁷ <https://twitter.com/franceinter/status/1356150119570288640>

¹⁰⁸ <https://www.lefigaro.fr/politique/darmanin-rien-a-negocier-avec-les-federations-n-ayant-pas-signé-la-charte-de-l-islam-20210401>

¹⁰⁹ <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/nos-preoccupations-concernant-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique>

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

» au Parlement. Alors que l'attaque terroriste a suscité de nombreux articles sur la prétendue « islamisation du pays », le pic de fin janvier a conduit à de nouvelles discussions sur le foulard », ce « symbole de l'oppression féminine »¹¹⁰.

L'analyse conclut que « les messages sur les attaques présentaient fréquemment des signes extérieurs de foi musulmane (par exemple le foulard, les mosquées et la nourriture halal) comme une menace pour le pays. Certains articles assimilaient implicitement les musulmans à des terroristes » et la rhétorique anti-foulard et les allégations selon lesquelles la France est en train de subir un processus d'« islamisation » sont dominantes à la fois sur Twitter, et Facebook, ce dernier faisant écho à la théorie du complot du « grand remplacement ».

Le Rapporteur général sur la lutte contre le racisme et l'intolérance en Europe a déclaré que : *« le texte en discussion pose problème à bien des égards. En ciblant les musulmans, il les stigmatise intrinsèquement, augmentant la suspicion et suggérant indirectement un lien entre ce groupe et les menaces étrangères ou terroristes. Il limite l'espace et restreint potentiellement le travail des organisations de la société civile, avec des dispositions permettant la dissolution d'associations exerçant des activités « non mixtes », telles que la création d'environnements spatiaux sûrs pour les membres de groupes racialisés uniquement. L'interdiction proposée de porter des « signes religieux ostentatoires » dans certains contextes affecterait particulièrement les femmes et les filles musulmanes, car le débat parlementaire et l'application de dispositions similaires existantes montrent clairement que le « signe » effectivement visé est le hijab. »*¹¹¹

III. Conclusion

En dépit de l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, rien ne permet de garantir ni la nécessité d'un tel texte ni son efficacité. Le texte apparaît d'autant plus dangereux qu'il se nourrit de notions aux contours totalement indéfinis, susceptibles d'entraîner des mesures arbitraires. Le législateur laisse le soin au ministère de l'intérieur de les interpréter dans un climat de tension qui ne peut que favoriser une instrumentalisation et des mesures à des fins d'affichage politique. Il faut ajouter que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence ont mis en lumière la difficulté rencontrée par le juge administratif de véritablement s'affirmer et de contrôler l'action gouvernementale afin d'éviter tout procès en « complaisance ».

Le manque de recul sur un tel texte, adopté de manière précipitée, est aggravé par le fait qu'il intervient au même moment que d'autres textes portant atteinte aux libertés individuelles, dont la loi pour une sécurité globale.

Une nouvelle fois, ADM ne peut que regretter l'exclusion des acteurs qui luttent contre les discriminations exposant les personnes de confession musulmane. L'exclusion des associations tend à devenir la norme et ne peut que favoriser l'adoption de dispositions qui, non contentes d'être inefficaces et disproportionnées, pourraient avoir des effets profondément contre-productifs. Elle est plus généralement révélatrice d'un choix d'opportunité qui ne permettra absolument pas une amélioration significative de la qualité des débats.

¹¹⁰ Une analyse instantanée de la mobilisation anti-musulmane en France après les attentats terroristes- L'Institute for Strategic Dialogue-Le 20 avril 2021- Par Cécile Guerin et Zoé Fourel https://www.isdglobal.org/digital_dispatches/a-snapshot-analysis-of-anti-muslim-mobilisation-in-france-after-terror-attacks/

¹¹¹ <https://pace.coe.int/fr/news/8267/france-s-anti-separatism-bill-risks-undermining-the-fundamental-values-it-aims-to-protect-general-rapporteur-says>

Porte étroite ADM du « projet de loi confortant le respect des principes de la République »

Un tel texte ne concourt pas à l'amélioration du « vivre-ensemble », puisqu'il alimente au contraire une logique de suspicion, celle-là même qui nuit à l'image de la communauté musulmane. Il est essentiellement tourné autour de mesures purement coercitives qui ne peuvent qu'alimenter la division qu'il prétend combattre.

ADM attire l'attention du Conseil constitutionnel sur la nécessité de résister au phénomène de surenchère législative dicté par des considérations uniquement politiques.

Ce qui ressort de la loi « séparatisme », c'est que la minorité musulmane sera particulièrement ciblée, pratiquante ou pas, et que les personnes originaires d'Afrique subsaharienne ou arabes et noires seront surexposées, puisque tout au long des débats ce sont ces minorités qui ont été citées.

Les associations musulmanes et contestataires ou qui défendent les minorités, seront particulièrement ciblées et persécutées. L'objectif de cohésion se retrouve ainsi totalement neutralisé.

Il est indispensable que les pouvoirs publics prennent en considération les effets nocifs d'un tel texte. Le Législateur doit également améliorer les outils de nature à mettre un terme aux tensions que suscite l'effet d'amalgame dont se nourrissent les extrêmes politiques.

Par conséquent, ADM demande au le Conseil constitutionnel, de bien vouloir censurer les dispositions analysées ci-dessus.



Action Droits des Musulmans (ADM)

Site : <https://adm-musulmans.com/>

Mail : info@adm-musulmans.com